

DOSSIER DE CONSULTATION

1. Propos liminaires au projet

Une géo-diversité exceptionnelle

Si la Nouvelle-Calédonie est connue pour sa biodiversité exceptionnelle, aussi bien sur terre qu'en mer, elle l'est un peu moins pour sa géodiversité. Celle-ci est cependant remarquable puisque tous les éléments géologiques étudiés par les géosciences sont présents dans les fonds de l'espace maritime néo-calédonien (volcanisme de type hawaïen, reliques du supercontinent Gondwana, volcanisme actif d'arc insulaire de subduction, dorsales d'expansion océanique, bassins océaniques, développement de récifs et de plateformes carbonatées, etc..).

Cette diversité suscite l'intérêt des scientifiques depuis les années 1960 et toutes les données accumulées depuis ont permis d'identifier les enjeux scientifiques (meilleure compréhension des effets du changement climatique), économiques (présence de potentielles ressources minérales) et environnementaux (préservation de la géodiversité et de la biodiversité) qui y sont liés.

La Nouvelle-Calédonie compétente pour encadrer l'exploration et l'exploitation des ressources minérales profondes de sa ZEE, c'est-à-dire le parc naturel de la mer de Corail

Depuis 1998, la Nouvelle-Calédonie est investie de compétences sur la gestion de sa ZEE, qui représente 1,3 millions de km².

L'article 21 de la loi organique statutaire a consacré la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de « réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ». Sur ce fondement, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a soumis toute activité scientifique, de recherche ou d'exploration envisagée dans le Parc naturel de la mer de Corail à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans que la compétence de l'État en matière de recherche scientifique n'y fasse obstacle.

La Nouvelle-Calédonie détient donc, dans la ZEE, les droits souverains et les droits de juridiction de l'État côtier mentionnés à l'article 56 de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

Ces droits sont les suivants :

- Le monopole de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- la compétence pour fixer la réglementation en matière de recherche scientifique marine ainsi que de protection et de préservation du milieu marin.

Une synthèse des connaissances scientifiques sur la ZEE et des retours d'expériences nécessaires

La mise en place de ce moratoire se justifie par la nécessité de disposer d'une synthèse de l'ensemble des études scientifiques déjà réalisées sur les ressources minérales de la ZEE calédonienne, ainsi que de celles qui restent à mener.

L'objectif est aussi de permettre la poursuite des travaux actuellement menés par le gouvernement avec le sénat coutumier, sur la vision culturelle kanak de l'Océan et de sa protection, afin que la dimension culturelle de cet espace puisse être prise en compte dans la gestion des impératifs environnementaux de protection des ressources.

Le recueil de toutes ces informations devra permettre aux générations futures, si elles le souhaitent, de prendre des décisions éclairées en matière d'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

L'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi du pays est composé de deux articles.

Le premier fixe, pour une période de dix années, l'interdiction de l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Nouvelle-Calédonie. La seule exception à cette interdiction concerne certaines méthodes d'exploration considérées comme non invasives (de moindre impact) pour l'environnement, dans la mesure où elles ont pour objet l'acquisition de connaissances. Ces dernières seront listées ultérieurement dans un arrêté du gouvernement.

Le deuxième article fixe un mécanisme de sanction basé sur celui applicable dans le cadre de l'interdiction d'accéder à une réserve intégrale au sein du parc naturel de la mer de Corail (Loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie), avec une amende administrative de 5 000 000 de francs maximum pour une personne physique et de 20 000 000 de francs pour une personne morale. Un montant qui pourrait être doublé en cas de récidive.

2. Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation du public est constitué de :

- 1. l'avant-projet de loi du pays :**
https://mer-de-corail.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/1.avant_projet_de_loi_du_pays_moratoire.pdf
- 2. l'exposé des motifs relatif à ce projet :**
https://mer-de-corail.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/2.expose_des_motifs_du_gouvernement.pdf
- 3. le communiqué de presse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :**
https://mer-de-corail.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/3.communique_de_presse_moratoire_sur_lexploration_et_lexploitation_des_ressources_de_la_zee.pdf

4. la loi du pays n°2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie :
https://mer-de-corail.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/4.loi_du_pays_2022-1-aires_marines_protegees.pdf

Avis à retourner par courriel à merdecorail@gouv.nc

Date de clôture : le 15 février 2023 inclus